

Université

de Strasbourg

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 14 mars 2023

Délibération
n°28-2023
Point 4.8.8

Point 4.8.8 de l'ordre du jour

Renouvellement de la mise en œuvre du Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger

EXPOSE DES MOTIFS :

L'INSPE de l'académie de Strasbourg, avec 11 autres INSPE, avait répondu à la demande du ministère de l'enseignement supérieur pour la mise en place, à titre expérimental, du certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE en collaboration avec la DGESIP et la DGRH), pour les années universitaires 2019/20 et 2020/21, expérimentation prolongée en 2021/22.

Le CAPEFE étant adossé aux masters MEEF (Arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »), l'université se voit confier cette mission de formation des étudiants, en formation initiale. Par le projet de convention en cours avec le Rectorat de l'académie de Strasbourg, cette formation a également vocation à être proposée, aux personnels enseignants titulaires, en formation continue.

Il s'agit d'une certification à visée professionnelle s'inscrivant dans la logique d'autres certifications professionnelles complémentaires qui existent déjà par ailleurs dans le cadre du ministère de l'éducation nationale (ex. d'autres certifications : certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique, certifications pour les enseignements spécifiques en théâtre, cinéma, ou français langue étrangère, etc.). C'est la première fois qu'une certification de ce type est totalement déléguée à l'Université. Comme son intitulé le précise, cette certification est destinée à reconnaître et valoriser les compétences jugées nécessaires (référentiel national) à l'enseignement du français à l'étranger.

Le Rectorat a procédé à l'actualisation de la convention ces dernières semaines seulement, ce qui explique le délai de présentation du point devant les instances de l'Unistra.

Le tarif prévu par la convention pour les stagiaires en formation continue est revu à la hausse passant de 306 € à 327 €. Cette augmentation est due au fait que le nombre de stagiaires a été revu à la baisse par le Rectorat : de 20 stagiaires l'an passé à 15 cette année.

Il n'y a pas de modification au niveau de la maquette.

Annexes :

- Dossier de renouvellement de la formation menant au Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français (CAPEFE), incluant le budget « Formation et certification des personnels EN »
- Arrêté du 4 février 2020 relatif au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger
- Arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »

Le 28 février 2023, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé ces dispositions, par 19 voix pour, 8 voix contre et 5 abstentions.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve le renouvellement de la mise en œuvre du Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	3
Nombre d'abstentions	5
Ne participe pas au vote	0

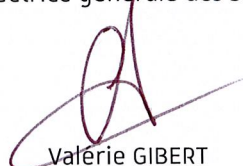
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 28 mars 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

CONVENTION POUR LA FORMATION ET LA CERTIFICATION au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger

entre

L'État représenté par le rectorat de l'académie de Strasbourg,
situé au 6 rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg Cedex,
représenté par le Recteur de l'académie de Strasbourg, Monsieur Olivier Faron,
ci-après dénommé « le rectorat »,

et

L'Université de Strasbourg
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,
dont le siège social est sis au 4 rue Blaise Pascal, 67081 STRASBOURG,
numéro de SIRET : 130 005 457 00010,
représentée par son Président, Monsieur Michel Deneken,
ci-après dénommée « l'université ».

Préambule

Dans la perspective d'une plus grande internationalisation de la formation, des parcours professionnels et d'un accroissement des mobilités des enseignants, l'arrêté du 28 mai 2019 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation prévoit, dans son article 8, la délivrance d'un certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger. Les modalités en ont été fixées par l'arrêté du 4 février 2020 relatif à la mise en œuvre du certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger et précisant les épreuves de certification ainsi que le référentiel de compétences.

Pour la période d'expérimentation (2019/2020 - 2020/2021) une subvention spécifique pour charges de service public a été octroyée. Pour la pérennisation de cette action de formation et de certification, les ministères de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, prévoient que le rectorat de l'académie concernée finance l'intégralité du coût (formation et certification) de la formation continue. La présente convention se propose de régir les conditions de cette prise en charge.

Article 1 : Objet de la convention

L'université se voit confier une mission de formation et de certification des étudiants, en formation initiale, et des personnels enseignants titulaires et des personnels contractuels, en formation continue.

Article 2 : Public concerné

Ce certificat est accessible aux étudiants, aux personnels titulaires volontaires ainsi qu'aux personnels d'enseignement et d'éducation contractuels susceptibles de faire partie du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger ou souhaitant valoriser des compétences acquises dans ce cadre.

Article 3 : Capacité d'accueil

Au titre de la formation continue, la capacité d'accueil est fixée à 15 personnes.

Article 4 : Modalités de formation et de certification

Le certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger propose une formation hybride (en présentiel et à distance). La maquette est jointe en annexe.

Les modalités de certification sont définies par l'arrêté du 4 février 2020 cité en préambule.

La formation au certificat et la certification sont organisées et mises en œuvre par l'INSPÉ de l'Académie de Strasbourg, composante de l'université, en lien avec le rectorat.

Article 5 : Moyens alloués

a) Pour la formation initiale des étudiants, l'université prend en charge le coût de la formation intégrée dans les maquettes des masters MEEF, ainsi que les frais de certification.

b) Pour la formation continue, le rectorat prend en charge le coût de la formation.

Le coût de la certification est pris en charge par le rectorat pour les candidats qui suivent la formation.

Il reste à la charge des candidats qui ne sont inscrits qu'à la certification.

Article 6 : Financement

a) Le coût d'inscription à la certification est de 100 euros par personne relevant de la formation continue.

b) Le coût d'inscription à la formation du CAPEFE, excluant la certification, est de 327 euros par personne relevant de la formation continue.

Les frais d'inscription à la formation, et ceux relatifs à la certification, des personnels enseignants de l'académie de Strasbourg (formation continue) sont pris en charge comme indiqué dans l'article 5 par le Rectorat pour 2022/2023, sur facture, et feront l'objet d'un versement unique sur le compte de Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Strasbourg (RIB : 10071 67000 00001006200 18) pour le bénéfice de l'INSPÉ, composante de formation de l'université.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, soit l'année universitaire 2022/2023.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à moins que dans ce délai ces engagements n'aient été remplis par la partie défaillante.

Article 9 : Litige

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. Si le désaccord persiste, le litige sera soumis au tribunal administratif de Strasbourg, seul compétent pour connaître des recours nés de l'application de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le

Le Recteur de l'académie de Strasbourg

Le Président de l'Université de Strasbourg

Olivier Faron

Michel Deneken

Renouvellement du

Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE)

pour 2022/2023

I. Nature de la demande

Renouvellement du CAPEFE, après 2 années d'expérimentation (2019/20 et 2020/21) et une année d'intégration dans les maquettes (2021/22).

Date d'approbation par le Conseil de composante : passage en Conseil d'Institut de l'INSPÉ prévu le 7 février 2023.

II. Exposé des motifs de la création / modification

L'INSPÉ de l'académie de Strasbourg a répondu à la demande du ministère de l'enseignement supérieur pour la mise en place, à titre expérimental, du certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE) sur les 2 années universitaires précédentes. 11 INSPÉ se sont portés volontaires afin d'échanger sur les modalités et le cadrage de l'expérimentation du certificat en collaboration avec la DGESIP et la DGRH.

Il s'agit à présent de pérenniser cette formation visant à la certification, et ce d'autant plus que le CAPEFE est intégré aux parcours de Masters MEEF depuis la rentrée 2021 dans le cadre de la rénovation* de ces masters.

* (Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »).

Cette formation pourra également être proposée, en formation continue, aux enseignants de l'académie.

Il s'agit donc d'une certification à visée professionnelle s'inscrivant dans la logique d'autres certifications professionnelles complémentaires qui existent déjà par ailleurs dans le cadre du ministère de l'éducation nationale (ex. d'autres certifications : certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique, certifications pour les enseignements spécifiques en théâtre, cinéma, ou français langue étrangère, etc.). C'est la première fois qu'une certification de ce type est totalement déléguée à l'Université. Comme son intitulé le précise, cette certification est destinée à reconnaître et valoriser les compétences jugées nécessaires (référentiel national) à l'enseignement du français à l'étranger.

Référence : Arrêté du 4 février 2020 relatif au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (voir annexe)

III. Composante de rattachement :

A. Composantes ou services associées : INSPÉ de l'académie de Strasbourg

B. Universités partenaires

/

C. Autres partenariats

Une convention de partenariat avec le Rectorat de l'Académie de Strasbourg accompagne ce dispositif, comme ce fut le cas pour les années précédentes.

IV. Responsable de la formation pour l'Université de Strasbourg

Prénom, Nom : Andrea YOUNG

Grade : PU

CNU : 11

Adresse : Université de Strasbourg, INSPÉ, 141 Avenue de Colmar 67100 Strasbourg

Téléphone :

Email : andrea.young@inspe.unistra.fr

(note : il est souhaité que la formation soit portée par un personnel enseignant rattaché à titre principal et stable à l'université)

V. Conditions d'admission et public concerné

A. Mode de recrutement / sélection

La formation menant au CAPEFE est proposée aux étudiants de masters MEEF ainsi qu'aux personnels enseignants de l'académie de Strasbourg (dans le cadre de la convention établie entre les 2 parties).

- Soit le CAPEFE est proposé en option dans un parcours de Master MEEF (régime Formation Initiale)
- Soit l'étudiant de master MEEF candidate directement à la formation si l'option n'est pas proposée au sein du parcours (régime Formation Initiale)
- Les personnels Education Nationale candidateront directement auprès du Rectorat (régime Formation Continue), soit à la formation et à la certification, soit à la certification uniquement.

Quelle que soit le régime d'inscription, l'admission dans la formation est conditionnée par l'examen d'un dossier de candidature.

Le dossier de candidature comprend une lettre de motivation et un CV ainsi que tout document mettant en évidence un profil intéressant au regard de cette formation (expérience à l'étranger- stage et/ou mobilité Erasmus+, compétences en anglais et dans d'autres langues étrangères).

Une commission composée d'enseignants de l'INSPÉ et des services du Rectorat procèdera à l'étude des dossiers et établira la liste des étudiants et personnels admis à suivre cette formation, dans la limite de la capacité d'accueil fixée.

B. Effectifs prévisionnels

Pour l'année universitaire 2022/2023, un effectif prévisionnel total de 60 personnes est prévu : 30 dans le Bas-Rhin (INSPÉ site de Strasbourg), et 30 dans le Haut-Rhin (INSPÉ site de Colmar), avec une répartition de 45 inscrits FI et 15 inscrits FC (sous réserve d'inscriptions en FC).

Modalités d'évaluation des étudiants

- L'esprit de la certification n'est pas celui d'un examen avec des notes, des coefficients, etc. et de faire une moyenne entre les épreuves. Il s'agit d'une validation de compétences à participer à l'enseignement français à l'étranger. Les différentes épreuves sont à penser comme des mises en situation qui doivent permettre au jury de valider la maîtrise ou non des compétences attendues chez les candidats telles que formulées dans l'annexe de l'arrêté. Il s'agit à travers cette certification de valoriser des compétences maîtrisées à des degrés divers (par exemple 0, 1, 2, 3, 4).

- Les étudiants passeront 2 épreuves obligatoires :

Epreuve écrite obligatoire (2 heures) L'épreuve est composée de deux parties :

- un texte, en anglais, fait l'objet d'un questionnaire à réponses courtes et vise à vérifier la compréhension et la correction de la langue ;
- une production écrite en français sur un thème visant à évaluer la compétence 1 « Interagir avec des élèves dans un contexte plurilingue et connaître le système éducatif français » du référentiel en annexe 2 du présent arrêté.

Epreuve orale obligatoire (1 heure) L'épreuve orale est constituée de deux parties :

- un exposé en français sur un thème visant à évaluer la compétence 3 « Comprendre l'environnement international et les enjeux de la politique éducative de la France à l'étranger » du référentiel en annexe 2 du présent arrêté. Durée de l'exposé : 15 minutes
- un entretien en anglais sur l'un des aspects développés durant l'exposé. Durée de 15 minutes. Temps de préparation : 30 minutes.

- Les étudiants peuvent également choisir de valoriser leurs compétences dans une autre langue étrangère que l'anglais en passant une épreuve facultative.

Epreuve facultative portant sur une deuxième langue vivante étrangère (40 minutes) Cette épreuve consiste en un entretien dans une deuxième langue vivante étrangère, au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues, choisie par le candidat, sur la base d'un texte fourni par le jury. Durée de l'épreuve : 20 minutes. Temps de préparation : 20 minutes.

En 2020, 10 des 21 étudiants ont signalé leur désir de passer l'épreuve facultative (6 en allemand, 4 en espagnol et un en russe).

- **Le certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger est décerné aux étudiants ayant validé la maîtrise des compétences attendues et détaillées en annexe.**

VI. Équipe pédagogique

En application de l'article L613-2, al.2, la liste des enseignants intervenants dans les diplômes d'université doit être publiée sur le site internet de l'établissement.

A. Enseignants universitaires

Nom et grade des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs		Section CNU (le cas échéant)	Composante ou établissement (si établissement extérieur)	Nombre d'heures assurées (HETD)	Enseignements dispensés
Nom	Grade				
Kaitlin Balthesar	Enseignante d'anglais		INSPÉ	1,875	Découverte d'autres systèmes éducatifs et démarches pédagogiques
Morven Craib	Maître de langue		INSPÉ	1,875	Découverte d'autres systèmes éducatifs et démarches pédagogiques
Valérie Fialais	PE Hors classe (fonction pédagogique exceptionnelle), docteur	Qualifiée en 7 & 70	mi-temps Strasbourg 7 + international Mi-temps DSDEN Bas Rhin Strasbourg	5	« Translanguaging » - créer des ponts entre les langues, pédagogies inclusives pour enseigner une L2 (en langue française)
Stéphanie Paul	Professeur des écoles, docteur		CASNAV de l'académie de Strasbourg	3,75	Démarche pour l'enseignement/apprentissage du français langue de scolarisation (FLS) à partir d'albums et de jeux, didactique du FLS, du FLE et du FLM (en langue française)
Heather Phipps	Professeure invitée		Université de Regina, Canada	3,75	Les approches créatives et plurielles en enseignement avec la littérature de jeunesse (en langue anglaise)
Timea Pickel	MCF	7	Paris 8	5	Plurilinguisme, acquisition d'une langue seconde, « Common underlying proficiency (CUP), Basic Interpersonal Communicative Skills (BICS) & Cognitive Academic Language Proficiency (CALP) », théorie de l'interdépendance des langues, littératies multiples, identités multiples & « identity texts », pédagogies de projet, stratégies d'apprentissage (en langue française)
Andrea Young	PU	11	INSPÉ	6,25	Plurilinguisme, interculturalité, les politiques linguistiques européennes, le CECRL, les bilingues émergents, « language awareness », acquisition d'une L1, , l'apprentissage collaboratif (en langue anglaise)

B. Professionnels

Nom et fonction des professionnels	Entreprise ou organisme d'origine	Nombre d'heures assurées (HETD)	Enseignements dispensés
Guillaume Chevallier, professeur de chimie, membre du réseau des "référénts communication" au sein de l'AEFE	Lycée franco-allemand, Freiburg, Allemagne	1,25	La place et le rôle des professeurs dans le réseau AEFE. Les établissements franco-allemands en particulier. La vie de l'élève (projets en réseau, association des anciens élèves du réseau, programmes d'échanges entre élèves...), les politiques linguistiques et l'évolution du réseau (en langue française)
Julien HELARY, professeur d'histoire géographie et chargé d'une mission de correspondant de formation pour l'AEFE au service de formation continue de l'EAFC au rectorat	Académie de Strasbourg	1,25	L'environnement international et les enjeux de la politique éducative de la France à l'étranger. L'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger) : fonctionnement, enjeux, le partenariat rectorat/AEFE & la ZECO (Zone d'Europe Centrale et Orientale) (en langue française)

VII. Enseignements

NB : Nombre d'heures assurées par site. Les cours seront assurés sur chaque site (Colmar et Strasbourg).

Attention, les crédits européens ne peuvent concerner que des diplômés habilités, accrédités ou octroyant le grade de licence ou master. Pour tous les autres, les crédits ne seront pas reconnus au niveau européen et devront faire l'objet d'une reconnaissance formelle par les partenaires éventuels, nationaux ou internationaux pour que l'étudiant puisse s'en prévaloir.

Intitulé de l'UE	Crédits	Coef.	Compétences attendues	Matières	Cours magistral	Cours intégrés	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Temps étudiant	Total (HETD)			
Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE)			Interagir avec des élèves dans un contexte plurilingue et connaître le système éducatif français	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les processus d'acquisition d'une langue seconde. - Connaître les principales méthodes d'enseignement d'une langue étrangère/langue seconde, les ressources disponibles, notamment numériques et démarches pédagogiques adaptées. - Intégrer la dimension interculturelle dans la pratique enseignante et dans la relation avec les familles. 		13			13	16,25			
			Pratiquer des langues étrangères	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les grands principes du cadre européen commun de référence pour les langues. - Faire valoir un niveau au moins B2 du cadre européen commun de référence pour les langues en anglais. - Maîtriser le cas échéant une autre langue étrangère au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. 		5			5	6,25			
			Comprendre l'environnement international et les enjeux de la politique éducative de la France à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les acteurs institutionnels de l'enseignement français à l'étranger. - Etre sensibilisé au contexte et aux enjeux de la diplomatie dans le cadre de l'enseignement français à l'étranger. - Savoir présenter les enjeux concernant l'image de la France à l'étranger, l'exemplarité du personnel enseignant et d'éducation en poste à l'étranger et son rôle au titre de la coopération. - Présenter une aire linguistique en fonction des partenariats conclus par chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation. - Etre capable de présenter le système éducatif français dans un contexte étranger. - Connaître les démarches pédagogiques mises en œuvre dans le pays d'accueil. 		6			6	7,5			
CM = cours magistraux CI = cours intégrés TD = travaux dirigés TP = travaux pratiques TE = travail étudiant hors cours, TD et TP					Total						24	24	30

Liste des UE disciplinaires enseignées en langue étrangère : Approximativement 15h dispensées en langue anglaise.

Si la formation inclut un stage pratique d'application, préciser la durée : /

VIII. Dispositifs de suivi de la formation

- **Évaluation des formations** : préciser le dispositif – obligatoirement – mis en place. Pour appui : cf IDIP
- **Évaluation des enseignements** : préciser le dispositif mis en place. Pour appui, cf IDIP
- **Conseil de perfectionnement** : à mettre en place obligatoirement pour les diplômés nationaux. Pour appui, cf DES.
- **Autres dispositifs, le cas échéant** :

IX. Budget prévisionnel

A. Financement à coût constant

L'inscription à la formation, incluant la certification, est proposée à titre gratuit pour les étudiants inscrits dans un master MEEF. Le coût de la formation est intégré dans les maquettes de master MEEF, pris en charge par l'INSPÉ.

Hors période d'expérimentation, la prise en charge du coût de la formation et de passation de la certification pour les personnels EN relevant de la FC devra faire l'objet d'une convention entre le rectorat de l'académie de Strasbourg et l'Unistra.

B. Paramétrage des droits d'inscription

1. Droits de base du diplôme

LICENCE () OU MASTER (X)

Cocher ce qui convient en fonction du niveau de recrutement du diplôme

2. Droits spécifiques

Décliner les années (1ère et/ou 2ème et/ou 3ème année) ou les variantes du diplôme d'après les populations concernées (FI, FC, EAD) ; ajouter autant de lignes que nécessaires). Le cas échéant, préciser si la formation est divisible en module, et le prix de chaque module.

Les tarifs proposés ont fait l'objet d'un cadrage par le Réseau des INSPÉ :

Etape	Montant du droit spécifique	Application de gestion (Apogee, DS2001, facture, SFC...)
FPH251/320 Formation et Certification	ETUDIANTS Masters MEEF (1) Inscription à titre gratuit à la formation et à la certification (zéro euro)	Apogée (IA faites par l'INSPÉ)
FPH251/320 Formation et Certification	PERSONNELS EN (2) (Régime Formation Continue) : Inscription à taux zéro Coûts pris en charge par le rectorat (convention)	Apogée (IA faites par l'INSPÉ)

CAS EVENTUELS D'EXONERATION :

En tenir compte dans le budget prévisionnel et le bilan

(1) Le coût de la formation et de la certification est intégré dans les maquettes de masters MEEF et pris en charge par l'Unistra pour les étudiants.

(2) Le coût de la formation et de la certification est pris en charge par le rectorat pour les personnels de l'EN de l'académie relevant de la FC.

Conseil de l'INSPÉ

Séance du 7 février 2023

Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE)

Délibération sur le point- 5.1. Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE) (Convention 2022/2023 et Maquette 2022/2023)

Exposé des motifs

La direction de l'INSPÉ présente aux membres du conseil la convention et la maquette relatives au Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE) 2022/2023.

Délibération

Le conseil d'institut approuve la convention et la maquette du CAPEFE à l'unanimité des membres présents et représentés.

Cette convention sera transmise pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Fait à Strasbourg, le 8 février 2023

Le Directeur de l'INSPÉ


Philippe CLERMONT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »

NOR: ESRS1319419A

Version consolidée au 01 septembre 2020

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 625-1 et L. 721-1 à L. 721-3 ;
Vu le code de la recherche, notamment son article L. 344-4 ;
Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant par un caractère industriel et commercial ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 juillet 2013 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 juillet 2013,
Arrêtent :

► TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 (différé)

► Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Le présent arrêté fixe le cadre national de la formation dispensée au sein des masters " métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation " (MEEF) préparant notamment aux métiers du professorat des premier et second degrés et de l'éducation.

Le master "MEEF", organisé par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), tels que prévus aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation, dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements articulant théorie et pratique autour d'expériences en milieu professionnel telles que définies à l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 2 (différé)

► Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Les formations dispensées s'inscrivent dans les cadres disciplinaires et de la recherche constitutifs du diplôme national de master tel que précisé par l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé, notamment par l'adossement à la recherche.

La formation initiale est articulée sur les quatre semestres du cursus de master et permet d'acquérir, de manière progressive et intégrée, un haut niveau de connaissances et de compétences professionnelles, tant disciplinaires que didactiques et scientifiques, ainsi que celles spécifiquement liées aux contextes d'exercice du métier.

Quatre mentions permettent de préparer au master " MEEF " :

- " MEEF ", premier degré ;

-^o MEEF ^o, second degré ;

-^o MEEF ^o, encadrement éducatif ;

-^o MEEF ^o, pratiques et ingénierie de la formation.

Pour chaque mention, l'offre de formation est organisée sous la forme de parcours préparant au diplôme national correspondant. Les parcours de formation sont proposés par les établissements publics d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure d'accréditation.

Ils sont organisés en unités d'enseignement proposant des temps de formation et des progressions pédagogiques adaptés aux besoins des étudiants en conformité avec les objectifs du référentiel de formation.

Le cursus prévoit, à l'issue des deux premiers semestres, la mise en place de passerelles entre différents parcours afin de faciliter l'orientation ou la réorientation des étudiants.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 3 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Le contenu du master " MEEF " , notamment pour les parcours inscrits dans les trois premières mentions, est défini à partir du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation du 1er juillet 2013 susvisé et des objectifs, axes et attendus de formation précisés en annexe. La formation intègre également la politique nationale en matière d'éducation.

Elle assure :

-la maîtrise des programmes d'enseignement ;

-la connaissance et la capacité à transmettre les valeurs de la République ;

-la connaissance des droits et obligations des fonctionnaires.

Elle s'inscrit dans les cadres disciplinaires et de la recherche constitutifs du diplôme national de master.

Les étudiants inscrits dans le cursus de master " MEEF " bénéficient d'enseignements communs et différenciés en fonction du métier préparé.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 4 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

La formation en master " MEEF " s'insère dans un continuum de formation aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. A ce titre :

-en amont du master, la formation peut être initiée à travers la spécialisation progressive mise en œuvre au sein du cycle licence et des modalités de formation en alternance permettant l'acquisition des attendus à l'entrée en master " MEEF " définis en annexe ;

- après la nomination comme fonctionnaire stagiaire à la suite de la réussite au concours, un dispositif de formation tenant compte du parcours des stagiaires est organisé par un établissement d'enseignement supérieur ;

-après la titularisation, des dispositifs de formation visant la consolidation des compétences professionnelles référencées en annexe sont proposés durant les trois premières années d'exercice.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

▶ TITRE II : ARCHITECTURE DE LA FORMATION

Article 5 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

La formation est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme national de master dans l'une des mentions " MEEF ".

Organisée par les ESPE, elle est définie et assurée par des équipes pédagogiques pluricatégorielles, pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles associant des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, affectés à l'INSPE ou dans d'autres composantes universitaires, des personnels de l'éducation nationale, d'associations agréées partenaires de l'école et de professionnels du champ de l'éducation et de la formation.

Ces équipes relèvent principalement des différentes composantes des établissements d'enseignement supérieur associés à l'INSPE. Elles sont constituées, pour au moins un tiers du potentiel d'heures d'enseignement, de professeurs des premier et second degrés ou de personnels d'éducation exerçant en établissement public local d'enseignement ou en école, en privilégiant les détenteurs de fonctions de professeur des écoles maître formateur ou de professeur formateur académique.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 6 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Les concours de recrutement des enseignants des premier et second degrés et de conseillers principaux d'éducation sont organisés au cours du dernier semestre du cursus de master.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 7

La formation s'appuie sur une activité d'initiation à la recherche, qui permet de se familiariser avec les différents aspects de la démarche scientifique. L'activité de recherche doit, au-delà du contenu disciplinaire, permettre l'acquisition de compétences en lien avec le métier d'enseignant ou de personnel d'éducation, notamment par l'observation et l'analyse des pratiques professionnelles.

Article 8 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

La formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Cet enseignement est sanctionné par l'attribution de crédits européens. Ces crédits ne peuvent être obtenus par compensation.

Cette formation peut également intégrer, dans le cadre de programmes d'échanges, la mobilité internationale, en particulier pour la préparation au professorat de langues étrangères.

La formation peut donner lieu à la délivrance du certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger. Ce certificat s'appuie notamment sur la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères ainsi que sur la connaissance d'une ou plusieurs aires géographiques régionales.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 9 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

La formation prend en compte les outils numériques et leurs contextes d'usage. Les étudiants sont formés à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques. La formation intègre leur mise en œuvre et assure l'acquisition des compétences figurant dans le cadre de référence des compétences numériques. La maîtrise de ces compétences est attestée par une certification.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 10 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

La formation porte à un haut niveau l'exigence pédagogique :

-elle se caractérise par la mise en œuvre de méthodes pédagogiques adaptées aux besoins des étudiants ;

-elle favorise l'expérimentation des approches plurielles en matière de travail avec les élèves et travaille les compétences liées à leur mise en œuvre.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

▶ TITRE III : STAGES ET MÉMOIRE

Article 11 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Le cursus de master " MEEF " intègre des stages d'observation et de pratique accompagnée, des périodes d'alternance donnant lieu à un contrat de travail et des temps d'analyses de pratiques diversifiées en milieu scolaire et dans le champ de l'éducation et de la formation. Les écoles, les établissements scolaires et les structures relevant du champ de l'éducation et de la formation qui accueillent les étudiants constituent des lieux de formation leur permettant d'ancrer leur formation dans des pratiques professionnelles.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 12 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Les stages et périodes d'alternance donnant lieu à un contrat de travail contribuent à la formation et permettent une entrée progressive dans les métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Ils donnent lieu à un temps de préparation, une phase d'accompagnement par le ou les tuteurs et une phase d'exploitation et d'analyse réflexive.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 13 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1

Des stages de découverte de l'ensemble des métiers s'intègrent dans l'offre de préprofessionnalisation proposée en licence par les établissements d'enseignement supérieur. Ils peuvent se dérouler en école ou en établissement scolaire et s'inscrire dans la découverte de différents niveaux scolaires, pour celles et ceux se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation relevant de l'éducation nationale.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Article 14 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Un stage d'une durée de six semaines effectué en cours de première année de master prend la forme de stage d'observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire ou dans le champ de l'éducation et de la formation.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 15 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Au cours du master, la formation peut être organisée en alternance donnant lieu à un contrat de travail liant l'étudiant et la structure d'accueil. Cette expérience en structure d'accueil porte sur une durée cumulée de douze semaines.

L'étudiant qui effectue son alternance en école ou établissement d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation est placé en responsabilité. Cette alternance donne lieu à un contrat de travail d'une durée de douze mois consécutifs. Lorsque l'alternance porte sur des fonctions d'enseignement, le temps de service effectué s'établit à un tiers de l'obligation réglementaire de service annuelle cumulée résultant, selon les cas, du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ou du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré. Lorsque l'alternance porte sur des fonctions d'éducation, le temps de service réalisé est identique à celui des conseillers principaux d'éducation et se déroule sur une période de douze semaines cumulées.

Les modalités de cette alternance se déroulant en milieu scolaire sont définies selon des orientations fixées par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les étudiants concernés bénéficient d'un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et un personnel désigné par l'INSPE. Les tuteurs accompagnent l'étudiant pendant la période d'alternance et participent ainsi à sa formation.

L'évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l'avis des tuteurs de la structure d'accueil et de l'INSPE.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 16 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Au cours du master, les étudiants qui ne réalisent pas une alternance telle que prévue à l'article 15 doivent réaliser une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines qui comprend la période de stage mentionnée à l'article 14.

Les étudiants concernés bénéficient d'un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et un personnel désigné par l'INSPE. Les tuteurs accompagnent l'étudiant durant cette période d'expérience professionnelle et participent ainsi à sa formation.

L'évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l'avis des tuteurs de la structure d'accueil et de l'INSPE.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 17 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1

Des stages en entreprises sont proposés aux étudiants se destinant notamment à l'enseignement technologique et professionnel. Le stage en entreprise peut être remplacé par des modules de formation ou des séquences devant élèves pour les stagiaires de la formation continue en validation d'acquis d'une expérience professionnelle.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Article 18 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Dans le cadre du master "MEEF", chaque étudiant réalise un mémoire de master qui articule une problématique, un cadre théorique et une méthodologie de recherche en relation avec une question pédagogique. Ce mémoire peut prendre appui sur son expérience propre en milieu professionnel, ou sur toute autre dimension du métier. Il fait l'objet d'une soutenance.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 19 (différé)

▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1

Le mémoire de master confère a minima 20 crédits européens. L'expérience en milieu professionnel confère a minima 20 crédits européens. L'expérience en milieu professionnel est évaluée à la fois à travers une ou plusieurs unités

d'enseignement du master, et les appréciations des tuteurs qui l'accompagnent.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

▶ TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1

Article 21-1

- ▶ Créé par ARRÊTÉ du 16 septembre 2014 - art. 1

Les articles 1er à 20 du présent arrêté sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions sont applicables aux étudiants inscrits en première année de master " MEEF " à compter de la rentrée universitaire 2014 en Polynésie française et à compter de la rentrée universitaire 2015 en Nouvelle-Calédonie et aux étudiants inscrits en deuxième année de master " MEEF " à compter de la rentrée universitaire 2015 en Polynésie française et à compter de la rentrée universitaire 2016 en Nouvelle-Calédonie.

Article 22

Le secrétaire général, le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ ANNEXE

Annexe (différé)

- ▶ Modifié par Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 2

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038731861
NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master "MEEF" à compter de la rentrée universitaire 2020. Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Fait le 27 août 2013.

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Geneviève Fioraso

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 4 février 2020 relatif au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger

NOR : MENH1933048A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national supérieur de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger atteste d'un niveau de compétences et de connaissances attendues pour participer à l'enseignement dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger, la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères ainsi que, le cas échéant, la connaissance d'une ou plusieurs aires géographiques régionales.

Art. 2. – Le certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger est organisé par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, accrédités à délivrer le diplôme de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » au sein d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Lorsque plusieurs instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation s'associent pour organiser des sessions certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger, une convention régit leurs relations.

Art. 3. – Les épreuves relatives au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger sont organisées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

La préparation et les épreuves du certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger peuvent être organisées en partie à distance sous un format numérique adapté, selon les modalités prévues par chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Art. 4. – Sont admis prioritairement à se présenter au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger :

1° Les étudiants inscrits en première ou deuxième année de master, dans l'une des mentions master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou dans toute autre mention, à tout moment de leur parcours en master ;

2° Les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;

3° Les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public titulaires, notamment les enseignants en poste à l'étranger et ceux ayant déjà exercé dans un établissement d'enseignement français à l'étranger.

Peuvent également se présenter :

– les personnels enseignants et d'éducation contractuels de l'enseignement public ;

– les personnels enseignants et d'éducation contractuels de l'enseignement français à l'étranger.

Art. 5. – Les membres du jury sont désignés par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sur proposition du directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation, organisateur de la session ou selon les modalités prévues par la convention mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Il est présidé par un enseignant-chercheur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation et

comprend au moins un enseignant en langues vivantes, un enseignant de français langue étrangère et une personne qualifiée dans le domaine des relations internationales.

Art. 6. – Le certificat d’aptitude à participer à l’enseignement français à l’étranger est délivré aux candidats ayant satisfait aux épreuves correspondantes par l’établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel après délibération du jury mentionné à l’article 5 du présent arrêté.

Le certificat d’aptitude à participer à l’enseignement français à l’étranger, établi conformément au modèle prévu à l’annexe 3, mentionne la ou les langues vivantes et, le cas échéant, la connaissance d’une zone géographique, objets des épreuves.

Art. 7. – Le référentiel relatif aux objectifs, axes et attendus du certificat est annexé à l’arrêté (annexe 1).

Art. 8. – En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le certificat d’aptitude à participer à l’enseignement français à l’étranger est organisé par les écoles supérieures du professorat et de l’éducation.

Art. 9. – La directrice générale de l’enseignement supérieur et de l’insertion professionnelle, la secrétaire générale et le directeur général de l’enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2020.

*Le ministre de l’éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*La secrétaire générale,
M.-A. LEVEQUE*

*Le directeur général
de l’enseignement scolaire,
E. GEFFRAY*

*La ministre de l’enseignement supérieur,
de la recherche et de l’innovation,
Pour la ministre et par délégation :*

*La directrice générale
de l’enseignement supérieur
et de l’insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ*

ANNEXES

ANNEXE 1

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

La formation dispensée au sein des masters « métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation », dont le cadre national est défini par l’arrêté du 27 août 2013 modifié, peut donner lieu à la délivrance d’un certificat d’aptitude à participer à l’enseignement français à l’étranger.

Ce certificat reconnaît l’acquisition de compétences spécifiques qui s’ajoutent donc à celles définies par l’arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l’éducation.

Chaque compétence du présent référentiel est accompagnée d’items qui en détaillent les composantes et en précisent le champ. Les items ne constituent donc pas une somme de prescriptions mais différentes mises en œuvre possibles de compétence dans des situations diverses liées à l’exercice des métiers.

1. Interagir avec des élèves dans un contexte plurilingue et connaître le système éducatif français

Connaître les processus d’acquisition d’une langue seconde.

Connaître les principales méthodes d’enseignement d’une langue étrangère/langue seconde, les ressources disponibles, notamment numériques et démarches pédagogiques adaptées.

Intégrer la dimension interculturelle dans la pratique enseignante et dans la relation avec les familles.

2. Pratiquer des langues étrangères

Connaître les grands principes du cadre européen commun de référence pour les langues.

Faire valoir un niveau au moins B2 du cadre européen commun de référence pour les langues en anglais.

Maîtriser le cas échéant une autre langue étrangère au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

3. Comprendre l’environnement international et les enjeux de la politique éducative de la France à l’étranger

Identifier les acteurs institutionnels de l’enseignement français à l’étranger.

Etre sensibilisé au contexte et aux enjeux de la diplomatie dans le cadre de l'enseignement français à l'étranger.
Savoir présenter les enjeux concernant l'image de la France à l'étranger, l'exemplarité du personnel enseignant et d'éducation en poste à l'étranger et son rôle au titre de la coopération.

Présenter une aire linguistique en fonction des partenariats conclus par chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Etre capable de présenter le système éducatif français dans un contexte étranger.

Connaître les démarches pédagogiques mises en œuvre dans le pays d'accueil.

ANNEXE 2

ÉPREUVES DE CERTIFICATION

Contenu et durée des épreuves

Chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation organise la certification dans le cadre d'une ou plusieurs sessions, durant le cursus du master, en première ou deuxième année. Chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation élabore les sujets qu'il propose à l'épreuve.

Epreuve écrite obligatoire (2 heures)

L'épreuve est composée de deux parties :

- un texte, en anglais, fait l'objet d'un questionnaire à réponses courtes et vise à vérifier la compréhension et la correction de la langue ;
- une production écrite en français sur un thème visant à évaluer la compétence 1 « Interagir avec des élèves dans un contexte plurilingue et connaître le système éducatif français » du référentiel en annexe 3 du présent arrêté.

Epreuve orale obligatoire (1 heure)

L'épreuve orale est constituée de deux parties :

- un exposé en français sur un thème visant à évaluer la compétence 3 « Comprendre l'environnement international et les enjeux de la politique éducative de la France à l'étranger » du référentiel en annexe 3 du présent arrêté.

Durée de l'exposé : 15 minutes

- un entretien en anglais sur l'un des aspects développés durant l'exposé.

Durée de 15 minutes

Temps de préparation : 30 minutes.

Epreuve facultative portant sur une deuxième langue vivante étrangère (40 minutes)

Cette épreuve consiste en un entretien dans une deuxième langue vivante étrangère, au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues, choisie par le candidat, sur la base d'un texte fourni par le jury.

Durée de l'épreuve : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

ANNEXE 3

MODÈLE DE CERTIFICAT « CERTIFICAT D'APTITUDE À PARTICIPER À L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER »

République française

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Etablissement(s) d'enseignement supérieur (dénomination officielle)

Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger

Vu l'arrêté du relatif au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger ;

Vu les pièces justificatives produites par M./Mme....., né(e) le ... à ... en vue de son inscription aux épreuves conduisant au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le procès-verbal du jury ;

Le Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger

..... (langue[s]),
est délivré à Mme/M. Prénom, NOM patronymique au titre de l'année universitaire

Fait le (date).

*Signature du chef de l'établissement
(ou des chefs d'établissement, le cas échéant)*

Le recteur d'académie, chancelier des universités